

**MÉTROPOLE**

**GRAND**

**LYON**

# **RÈGLEMENT**

## **de collecte des déchets ménagers et assimilés**

---

**Edition 2024**

**selon arrêté du Président de la Métropole de Lyon du 29 mai 2024**

## Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
I-1.	Objet du règlement .....	4
I-2.	Champ d'application .....	4
I-3.	Déchets pris en charge par le service public.....	5
I-3-1.	Déchets ménagers non dangereux .....	5
I-3-2.	Déchets dangereux diffus des ménages .....	7
I-3-3.	Déchets assimilés aux déchets des ménages .....	7
I-3-4.	Déchets non pris en charge par le service public.....	8
I-4.	Cadre d'intervention des filières à responsabilité élargie des producteurs et des Éco-organismes dans le cadre du service public.....	8
I-5.	Informations des usagers / contact .....	9
II	PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	10
II-1.	Définition.....	10
II-2.	Dispositions mises en œuvre par la Métropole de Lyon .....	10
III	ORGANISATION DE LA COLLECTE .....	11
III-1.	Modes de collecte.....	11
III-1-1.	Collecte en porte à porte des ordures ménagères .....	11
III-1-2.	Collecte en apport volontaire des ordures ménagères .....	11
III-1-3.	Les déchèteries : collecte en apport volontaire des déchets occasionnels et dangereux 12	
III-2.	Périmètre des modes de collecte et modalités générales.....	12
IV	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES .....	12
IV-1.	Consignes de tri.....	12
IV-2.	Conditionnement des déchets présentés à la collecte .....	13
IV-3.	Organisation de la collecte en bacs roulants au pied du domicile du producteur .....	14
IV-3-1.	Dotation en bacs roulants .....	14
IV-3-2.	Bon usage des bacs .....	16
IV-3-3.	Règles de présentation des bacs à la collecte .....	16
IV-3-4.	Maintenance des bacs.....	18
IV-3-5.	Entretien des bacs .....	19
IV-4.	Organisation de la collecte en point de regroupement.....	19
IV-4-1.	Conditions générales des PR .....	19
IV-4-2.	Aménagement des PR .....	19
IV-5.	Organisation de la collecte en silos .....	20
IV-5-1.	Implantation .....	20
IV-5-2.	Collecte, maintenance et entretien des silos .....	20
IV-5-3.	Bon usage des silos .....	20
IV-6.	Organisation de la collecte en bornes à compost .....	21
IV-6-1.	Implantation .....	21

IV-6-2.	Bon usage des bornes à compost.....	21
IV-7.	Accessibilité des points de collecte .....	21
IV-8.	Obligations des gestionnaires d'immeuble.....	21
V	MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS OCCASIONNELS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES .....	22
V-1.	Collecte par apport en déchèterie .....	22
V-1-1.	Le règlement intérieur des déchèteries .....	22
V-1-2.	Déchets admis .....	22
V-1-3.	Déchets refusés.....	23
V-1-4.	Modalités d'utilisation du service .....	24
V-2.	Cas particulier de l'amiante .....	24
V-3.	Les collectes alternatives pour les déchets occasionnels, mises en place par la Métropole	25
V-3-1.	Déchèteries mobiles .....	25
V-3-2.	Collecte des sapins .....	25
V-3-3.	Point de dépôt des déchets verts .....	26
VI	LES ALTERNATIVES AU SERVICE PUBLIC.....	26
VI-1.	Déchets des ménages et assimilés non pris en charge par le service public.....	26
VI-2.	Les déchets qui peuvent être pris en charge par le service public, mais pour lesquels d'autres dispositifs existent .....	27
VII	ÉVOLUTIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS PAR LE SERVICE PUBLIC.....	28
VIII	FINANCEMENT.....	28
VIII-1.	Cas général : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	28
VIII-2.	Autres redevances : redevances « Camping » .....	29
IX	NON-RESPECT DU RÈGLEMENT .....	29
X	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS .....	29
X-1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets .....	29
X-2.	Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	29
XI	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ .....	30
XII	CONSULTATION .....	30
	Glossaire.....	31

# I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I-1. Objet du règlement

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la prévention, la collecte et le traitement (recyclage - valorisation matière, valorisation énergétique et stockage), des déchets ménagers et assimilés.

Le Président de la Métropole, conformément à l'article L 2224-16 et L 3642-2 du Code général des collectivités territoriales, est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers. Ainsi, il lui appartient de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques

Le présent règlement a donc pour objet de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles de présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques,
- Rappeler l'obligation de tri des déchets et rappeler les consignes de tri par typologie de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce règlement.

Il a également pour objet de :

- Sensibiliser les usagers du service à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les modalités de financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

## I-2. Champ d'application

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou de droit privé.

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur le producteur ou la personne physique qui a les déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire métropolitain ou dans un établissement ou par un service que la Métropole a sous sa responsabilité.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté sont les déchets ménagers, dangereux et non dangereux et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article I-3-3 du présent arrêté.

D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de gestion des déchets de la Métropole, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le négoce, le stockage et le traitement.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, la Métropole se réserve le droit de suspendre le service de collecte.

Le non-respect du règlement de collecte constitue une infraction pénale prévue à l'article R 632-1 du code pénal (cf. chapitre IX).

### I-3. Déchets pris en charge par le service public

Les déchets pris en charge sont par le service public de prévention et de gestion des déchets :

- Les déchets ménagers non dangereux,
- Les déchets ménagers dangereux,
- Les déchets assimilés aux déchets des ménages.

#### I-3-1. Déchets ménagers non dangereux

Les déchets ménagers non dangereux regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Ils comprennent :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets occasionnels.

#### Ordures ménagères

Les ordures ménagères correspondent aux déchets « de routine » ou « quotidien » produit par les ménages. Elles rassemblent :

- Les emballages en plastique, en métal, en papier et en carton,
- Les papiers, journaux, revues et magazines,
- Les emballages en verre,
- Les déchets alimentaires,
- Les ordures ménagères résiduelles.

Ces déchets comprennent :

Déchets pris en charge par la métropole de Lyon	Description
Emballages en plastique, en métal, en papier et en carton	Ces déchets regroupent tous les emballages composés d'un ou plusieurs des matériaux suivants : plastique, métal, papier, carton.  Sont exclus de cette dénomination : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les objets en plastiques ou en métal autres que des emballages (jouets, seau, vaisselle...)</li><li>• Les emballages en d'autres matériaux comme le bois</li></ul>
Papiers, journaux, revues et magazines	Ces déchets regroupent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les papiers de bureau,</li><li>• Les petits papiers</li><li>• Les journaux, prospectus, magazine,</li><li>• Les enveloppes,</li><li>• Les sacs en papiers</li></ul> Sont exclus de cette dénomination : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque).</li></ul>

Emballages en verre	<p>Ces déchets regroupent les contenants usagés en verre (bocaux, bouteilles...) correctement vidés de leur contenu.</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La vaisselle (en verre, en Pyrex, ...)</li> <li>• Les ampoules,</li> <li>• Les vitres,</li> <li>• Les céramiques (terres cuites, faïences, porcelaines...)</li> </ul>
Déchets alimentaires	<p>Ces déchets regroupent tous les déchets alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets issus de la préparation des repas : épiluchures, coquilles d'œuf et de fruits secs, découpes de viande, etc.</li> <li>• Les restes de repas : restes de fruits et légumes (peaux, trognons, etc.), os et arrêtes de poissons, pain sec, etc.</li> <li>• Les produits alimentaires abimés sans emballages : fruits et légumes, viandes ou poissons, laitages, etc.</li> </ul> <p>Sont également admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le thé en sachet papier ou en vrac, le marc de café et filtre à café.</li> </ul> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets végétaux,</li> <li>• Les couches et autres textiles sanitaires,</li> <li>• Les sacs en plastiques même compostables,</li> <li>• La vaisselle compostable,</li> <li>• Les emballages et les déchets alimentaires conditionnés dans des emballages,</li> <li>• Les litières végétales ou minérales,</li> <li>• Les huiles alimentaires,</li> <li>• Les cadavres d'animaux,</li> <li>• Les sous-produits animaux (SPA) considérés comme SPA 1 ou SPA 2 au sens du règlement sanitaire européen, ...</li> </ul>
Ordures ménagères résiduelles	<p>Tous les autres déchets quotidiens des ménages non compris dans les emballages en plastique, en métal, en papier et en-carton, les papiers, journaux, revues et magazines, et les emballages en verre.</p> <p>Sont exclus : les déchets dangereux, les textiles, les emballages (en carton, en plastique, en métal, en verre), les papiers, les déchets végétaux, les matériaux recyclables (bois, métal...). Cette liste n'est pas exhaustive.</p>

### Déchets occasionnels des ménages (non dangereux)

Ces déchets correspondent aux déchets produits occasionnellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par les dispositifs de collecte des ordures ménagères.

Cette catégorie de déchets regroupe :

- Les déchets verts, généralement issus des activités de jardinage des espaces verts privés (produits de taille et d'égavage, tontes de pelouse, etc.),
- Les encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) (meubles, canapés, matelas, etc.),
- Les métaux, ferreux ou non ferreux, tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, etc.,

- Les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels,
- Les déchets textiles (vêtements et chaussures usagés, lingerie de maison), à l'exclusion des textiles sanitaires,
- Les cartons et papiers en grande quantités,
- Le bois.

### **I-3-2. Déchets dangereux diffus des ménages**

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Ils comprennent tout ou partie des déchets suivants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est à dire tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, etc.),
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement. Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.

Ces déchets sont pris en charge par le service public, sous réserve de respecter les limites de quantités imposées par la Métropole.

### **I-3-3. Déchets assimilés aux déchets des ménages**

Les déchets ménagers assimilés correspondent aux déchets produits par une personne autre qu'un ménage, c'est-à-dire, pour l'essentiel par les entreprises, associations et services publics, qui peuvent, eu égard à leur nature, leur composition et leur quantité produite, être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières. Ils ne doivent constituer aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés :

- Aux ordures ménagères et pris en charge par le service public lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite des seuils d'assimilation définis ci-après,
- Aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels.

Notamment, les déchets générés en dehors des locaux d'habitation, y compris par des ménages, collectés à l'occasion des prestations de vidage et nettoyage des corbeilles publiques présentes sur le domaine public métropolitain constituent des déchets assimilés.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont soumis aux mêmes contraintes et modalités de collecte.

Les déchets dangereux des producteurs non ménagers sont exclus du périmètre du service public.

Les déchets des marchés forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

### Seuils d'assimilation

Les déchets assimilés sont pris en charge par le service public sous réserve de ne pas dépasser les seuils précisés ci-dessous.

Déchets assimilés aux ordures ménagères	Seuil d'assimilation
Assimilés aux emballages ménagers et papiers	840 Litres par établissement et par semaine pour les deux flux cumulés
Assimilés aux ordures ménagères résiduelles	
Assimilés aux déchets alimentaires des ménages	120 Litres par établissement et par semaine

Au-delà de ces seuils, ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public : le producteur doit alors faire appel à un ou plusieurs opérateurs privés pour la collecte et le traitement de ses déchets.

Pour les établissements assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les seuils présentés dans le tableau ci-dessus s'appliquent par semaine et par taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### I-3-4. Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus. La Métropole n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, de la valorisation ou du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou traitement.

Ces déchets doivent être pris en charge par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur, aux frais du producteur.

Pour certains types de déchets, des alternatives à la prise en charge par le service public sont présentées à l'article V-3.

### I-4. Cadre d'intervention des filières à responsabilité élargie des producteurs et des Éco-organismes dans le cadre du service public

La responsabilité élargie du producteur s'inspire du **principe pollueur-payeur** selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Selon les produits mis sur le marché, se sont ainsi structurées différentes filières à responsabilité élargie des producteurs (filières « REP »).

Par filière, les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer leurs obligations et versent une contribution à des éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

Ce financement permet aux éco-organismes d'organiser la collecte de ces déchets sur l'ensemble de leur cycle de vie et/ou de soutenir financièrement les collectivités territoriales dans la gestion de ces déchets.

La liste des filières REP existantes est disponible sur le site [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr).

À date de prise du présent arrêté, les filières avec lesquelles la Métropole dispose d'une convention avec un éco-organisme sont les suivantes :

- Les emballages ménagers (légers, verre) et papiers graphiques ménagers,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les piles et accumulateurs
- Les textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC) collectés en déchèteries
- Les déchets éléments d'ameublement (DEA)
- Les articles de bricolage et jardin (ABJ)
- Les articles de sport et de loisirs (ASL)
- Les jeux et jouets
- Les produits du tabac.

D'autres filières sont structurées sur le territoire de la Métropole avec des conventions entre des acteurs privés et des éco-organismes, pour les déchets des produits suivants :

- Les véhicules hors d'usage (VHU), étendue aux véhicules à moteurs à 2 ou 3 roues et quadricycles
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), correspondant aux « produits chimiques ».
- Les pneumatiques,
- Les médicaments non utilisés (MNU)
- Les bateaux de plaisances ou de sport
- Les dispositifs médicaux perforants,
- Les lubrifiants : huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,
- Les produits et matériaux de la construction et du bâtiment (PMCB).

## **I-5. Informations des usagers / contact**

La Métropole met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets, disponibles dans les maisons des métropoles et dans les mairies des communes.

Les informations et documents utiles sont mis à disposition sur le site internet de la métropole de Lyon <http://www.grandlyon.com>.

Le présent règlement ainsi que le règlement intérieur des déchèteries sont consultables sur le site internet de la métropole de Lyon <http://www.grandlyon.com>.

Des campagnes de communication et de sensibilisation sont aussi organisées régulièrement sur le territoire pour informer les habitants.

La Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, de services (demande de composteurs, de bacs de tri, d'inscription à des ateliers, d'accès en déchèterie...) ainsi que les réclamations liées au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers. L'utilisateur dispose de plusieurs possibilités de contact :

- le guichet Toodego : <https://www.toodego.com>
- le centre de contacts : 04 78 63 40 00.

## II PRÉVENTION DES DÉCHETS

### II-1. Définition

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à adapter ses pratiques de consommation pour éviter la production de déchets :

- Faire-soi-même,
- Mutualiser/partager les objets,
- Acheter les justes quantités,
- Acheter en vrac ou en emballage réutilisable,
- Acheter des produits durables et réparables,
- Éviter le gaspillage alimentaire,
- Utiliser les résidus végétaux au jardin,
- Composter sur place les déchets alimentaires et déchets verts.

Ces changements de pratiques concernent de nombreuses thématiques, individuelles ou collectives, lors de nombreuses activités, au sein ou en dehors du foyer :

- Compostage,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Eco-consommation,
- Hygiène durable,
- Jardinage au naturel,
- Seconde vie des objets,
- Etc.

### II-2. Dispositions mises en œuvre par la Métropole de Lyon

En complément des obligations européennes et nationales, la Métropole s'est engagée, dans son Schéma directeur 2030, à réduire de 25% la production de déchets et assimilés par an et par habitant entre 2019 et 2030. Les actions de prévention sont coconstruites avec les partenaires territoriaux membres de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) et déclinées dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) délibéré en Conseil de Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole facilite le passage à l'action des usagers par le biais d'actions d'accompagnement tel que :

- Le don ou la mise à disposition de matériels (composteurs et accessoires) et l'accompagnement à la pratique du compostage pour les usagers (particuliers et professionnels). Les conditions de don/mise à disposition du matériel et son descriptif, les modalités d'accompagnement et de formation sont consultables sur le site internet de la Métropole,
- La mise en œuvre d'espace de dons d'objet pour réemploi (« donneries ») dans certaines déchèteries (fixes ou mobiles). Les modalités d'accès et de dépôts, les objets acceptés, sont disponibles sur le site internet de la Métropole.
- Des opérations de sensibilisation à la prévention des déchets lors d'ateliers, auprès des adultes et des scolaires, lors d'évènements ou en porte-à-porte,
- La promotion des actions de prévention et de conseils sur de nombreuses thématiques (lutte contre les gaspillages, limitation de l'usage de produits dangereux, la réduction des emballages...) consultables sur le site internet de la Métropole.

## III ORGANISATION DE LA COLLECTE

### III-1. Modes de collecte

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est réalisé sur le territoire métropolitain selon 2 dispositions techniques : la collecte en porte à porte et la collecte en apport volontaire.

Concernant la collecte des déchets occasionnels et dangereux des ménages, le service est réalisé en apport volontaire en déchèteries métropolitaines.

#### III-1-1. Collecte en porte à porte des ordures ménagères

La collecte en porte à porte consiste à collecter à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service, les déchets présentés dans des contenants. Les contenants sont rattachés à une adresse et affectés à un ou plusieurs usagers. La collecte en porte à porte est effectuée à fréquence définie. Le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production de déchets.

Sur le territoire de la Métropole, la collecte en porte à porte est réalisée selon trois modalités :

- La collecte en bacs roulants au pied du domicile du producteur
- La collecte en bacs roulants en point de regroupement
- La collecte en colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, appelées « silos » dans la suite du document.

Sont concernés par la collecte en porte à porte, sur tout ou partie du territoire de la Métropole :

- Les emballages ménagers et les papiers-cartons,
- Les ordures ménagères résiduelles.

#### III-1-2. Collecte en apport volontaire des ordures ménagères

La collecte en apport volontaire consiste à collecter certains déchets déposés séparément par les usagers dans des conteneurs spécifiques disposés par la Métropole, non rattachés à une adresse d'un producteur ménager ou assimilé. Les conteneurs sont disponibles en permanence.

Sur le territoire de la Métropole, la collecte en apport volontaire est réalisée selon deux modalités :

- La collecte en colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, appelées « silos » dans la suite du document,
- La collecte en abris bacs, appelées pour les déchets alimentaires « bornes à compost » dans la suite du document.

Sont notamment concernés, sur tout ou partie du territoire de la Métropole :

- Les emballages ménagers et les papiers-cartons,
- Les emballages en verre,
- Les déchets alimentaires dans les zones urbaines,
- Les ordures ménagères résiduelles.

### **III-1-3. Les déchèteries : collecte en apport volontaire des déchets occasionnels et dangereux**

Les déchèteries sont des centres ouverts aux usagers pour le dépôt sélectif de déchets occasionnels ou dangereux dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité, ou de leur nature.

La liste des déchets acceptés et refusés figure à l'article V-1-2 du présent règlement.

Ces déchèteries peuvent être fixes (implantées de manière permanente) ou mobiles (implantées ponctuellement).

Les déchèteries peuvent comporter des espaces de dons appelés « donneries ».

### **III-2. Périmètre des modes de collecte et modalités générales**

Le choix de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire appartient à la Métropole, en tenant compte d'un objectif d'optimisation technique, organisationnel et financier.

La collecte en silos peut venir en complément ou en substitution de la collecte en bac roulant pour les ordures ménagères ou les emballages ménagers et les papiers-cartons.

La Métropole organise les modalités propres à chaque type de collecte et définit les conditions d'exécution du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle. Par contre, les modalités de collecte peuvent être modifiées lors d'événements exceptionnels (travaux, restriction de circulation, conditions climatiques exceptionnelles, etc.).

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels de collecte, de ses véhicules ou de ses biens, la Métropole se réserve le droit de modifier les modalités de collecte.

Les informations relatives aux modalités de collecte sont consultables sur le site [grandlyon.com](http://grandlyon.com). Pour obtenir des renseignements complémentaires, l'utilisateur peut contacter les services présentés à l'article I.5 des Dispositions Générales.

## **IV COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

### **IV-1. Consignes de tri**

Le tri des ordures ménagères est obligatoire, et doit être effectué selon les consignes ci-après.

Pour les emballages ménagers et les papiers-cartons :

- mettre les emballages en vrac dans le contenant dédié et pas dans un sac,
- vider le contenu des emballages,
- ne pas laver les emballages,
- plier les cartons pour gagner de la place,
- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres,
- ne pas déchirer les papiers.

Pour le verre :

- mettre les bouteilles, pots et bocaux en verre transparent ou coloré en vrac dans le contenant dédié,
- ne pas mettre la vaisselle en verre ou en porcelaine, les ampoules.

Pour les déchets alimentaires, sur les secteurs où leur collecte est déployée, les mettre en vrac ou dans un sac en papier kraft dans le contenant dédié.

Pour les ordures ménagères résiduelles (ce qui reste après les gestes de tri), les mettre dans un sac fermé à déposer dans le contenant dédié. Dans les secteurs où la collecte des déchets alimentaires n'est pas déployée, les déchets alimentaires ne pouvant pas être compostés sont à mettre avec les ordures ménagères résiduelles en sac fermé. Les sacs poubelles sont à la charge des usagers.

Initiés en 1996, le tri à la source et la collecte séparée des emballages ménagers et papiers-cartons est depuis 2002 généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain et rendu obligatoire à tout usager par le présent arrêté.

Initiés en 2021, le tri à la source et la collecte séparée des déchets alimentaires est obligatoire pour tout usager sur les secteurs bénéficiant de ce service.

Le non-respect de ces consignes de tri constitue une infraction au présent règlement et pourra être sanctionné selon les termes prévus à l'article R 632-1 du code pénal (cf. chapitre VIII).

Par ailleurs, en cas de non-respect des consignes de tri (par exemple présence de sacs d'ordures ménagères résiduelles dans un bac de tri), la Métropole se réserve le droit de ne pas collecter le bac. L'usager devra alors procéder au retrait des indésirables pour représenter à la collecte un bac conforme respectant les consignes de tri.

## IV-2. Conditionnement des déchets présentés à la collecte

Les flux de déchets collectés, leur conditionnement et le type de contenants sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Flux de déchets	Conditionnement des déchets	Type de contenant
Emballages légers et papiers	En vrac Les emballages sont vidés de leur contenu et ne sont ni écrasés, ni pliés, ni imbriqués	Bac roulant dénommé « bac de tri »
		Silo
Emballages en verre	En vrac, vidés de leur contenu	Silo
Déchets alimentaires	En vrac ou dans un sac en papier kraft (les sacs plastiques, même compostables, ne sont pas admis)	Borne à compost
Ordures ménagères résiduelles	En sac fermé, étanche	Bac roulant dénommé « bac gris »
	En sac fermé, étanche, volume maximal de 50L	Silo

Les objets (hors emballages en verre et boîtes de conserves) piquants, coupants, ou pouvant présenter un risque pour les agents de collecte doivent être préalablement emballés de manière à limiter les risques de blessures, et évacués avec les ordures ménagères résiduelles.

Le sac poubelle présenté à la collecte ne doit pas être perforé par son contenu.

## IV-3. Organisation de la collecte en bacs roulants au pied du domicile du producteur

### IV-3-1. Dotation en bacs roulants

#### Les bacs gris

##### Caractéristiques :

Les bacs gris dédiés aux ordures ménagères résiduelles (ordures ménagères restant après tri) doivent répondre aux critères suivants

- Volume minimum d'un bac : 140 litres
- Volume maximum d'un bac : 660 litres
- Respect des normes AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6
- Système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage
- Couleur de la cuve et du couvercle : Gris Pantone COOL GRAY 10 C

##### Fourniture :

La Métropole ne fournit pas de bac gris à l'utilisateur.

L'utilisateur achète ou loue le(s) bac(s) gris auprès de fournisseurs spécialisés. Pour les utilisateurs non propriétaires (locataires), il incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble d'acheter ou de louer le(s) bac(s) gris.

Pour se doter d'un bac gris, l'utilisateur contacte au préalable un fournisseur, afin que ce dernier sollicite la Métropole pour connaître le volume autorisé. À titre d'illustration, la dotation habituelle pour un pavillon est un bac gris de 140 litres.

Une liste non exhaustive de fournisseurs est disponible sur le site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

La dotation en bac(s) gris est impérative pour obtenir un (ou des) bac(s) de tri mis à disposition par la Métropole de Lyon. L'utilisateur justifie sa dotation en bac gris en fournissant une photo du bac gris sur laquelle doit apparaître l'adresse ou une facture d'achat du bac gris.

##### Identification du bac :

Le bac gris de l'utilisateur doit être identifié par l'apposition d'étiquette sur la face arrière du bac. Les informations suivantes doivent apparaître sur le bac :

- Pour le producteur en habitat individuel :
  - Nom du producteur
  - Adresse du producteur
  - Flux concerné
  - Litrage du bac
- Pour le producteur en habitat collectif :
  - Nom Résidence et raison sociale du gestionnaire d'immeuble les cas échéants
  - Adresse du producteur et numéro du bâtiment ou de l'allée concernée le cas échéant
  - Flux concerné
  - Litrage du bac
- Pour le producteur de déchets ménagers assimilés :
  - Raison sociale du producteur
  - Adresse du producteur

- Flux concerné
- Litrage du bac

L'étiquette doit à minima respecter le format suivant : L200xH150mm. Les fournisseurs spécialisés répertoriés sur la liste non exhaustive proposent l'étiquetage des bacs selon ces critères.

### **Identification du producteur auprès des services de la Métropole :**

Le producteur s'identifie auprès des services de la Métropole via le guichet Toodego lors de sa demande de dotation en bacs de tri. Lors de cette demande, l'utilisateur informe la Métropole du nombre et de la capacité des bacs gris effectivement installés.

### **Les bacs de tri (cuve verte et couvercle jaune)**

Les bacs de tri (cuve verte et couvercle jaune) dédiés aux emballage légers et papiers doivent répondre aux critères suivants :

- Volume minimum d'un bac : 120 litres
- Volume maximum d'un bac : 660 litres
- Respect des normes AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6
- Système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage
- Couleur de la cuve : verte couleur pantone 5535 C
- Couleur du couvercle : jaune RAL 1018

Selon des conditions définies par la Métropole, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

### **Fourniture :**

La Métropole met à disposition de l'utilisateur les bacs de tri. Elle en garde la propriété.

La dotation en bac(s) gris est impérative pour obtenir un (ou des) bac(s) de tri mis à disposition par la Métropole de Lyon. L'utilisateur justifie sa dotation en bac gris en fournissant une photo du bac gris sur laquelle doit apparaître l'adresse ou une facture d'achat du bac gris.

Un producteur de déchets assimilés (cf. article I-3-3) autre qu'un ménage peut demander à n'être doté qu'en bacs de tri, dans une limite de 840 L par semaine par établissement. La Métropole pourra demander au producteur de fournir un justificatif valide de collecte privée (contrat, facture) de ses déchets ; notamment de ses ordures ménagères résiduelles.

Toute demande concernant la dotation ou la maintenance de bacs de tri est à formuler le site [grandlyon.com](http://grandlyon.com) ou auprès services présentés au chapitre I.5 des Dispositions Générales. Le nombre et le volume des bacs de tri à installer sont définis par la Métropole. À titre d'illustration, la dotation habituelle pour un pavillon est un bac vert à couvercle jaune de 180 litres.

### **Identification du bac :**

Le bac de tri de l'utilisateur est identifié par l'apposition d'étiquette sur la face arrière du bac. Les informations suivantes doivent apparaître sur le bac :

- Pour le producteur en habitat individuel :
  - Nom du producteur
  - Adresse du producteur
  - Flux concerné

- Litrage du bac
- Pour le producteur en habitat collectif :
  - Nom Résidence et raison sociale du gestionnaire d'immeuble les cas échéants
  - Adresse du producteur et numéro du bâtiment ou de l'allée concernée le cas échéant
  - Flux concerné
  - Litrage du bac
- Pour le producteur de déchets ménagers assimilés :
  - Raison sociale du producteur
  - Adresse du producteur
  - Flux concerné
  - Litrage du bac

L'étiquetage des bacs de tri incombe à la Métropole. En cas de manque d'étiquette ou d'étiquette dégradée sur le bac ne permettant pas d'identifier le bac, l'usager sollicite la Métropole via Toodego pour son remplacement.

### **IV-3-2. Bon usage des bacs**

Ces bacs sont réservés au stockage des ordures ménagères selon les consignes du présent règlement et à l'exclusion de tout autre usage.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides ou des déchets susceptibles :

- De blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation,
- De constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement,
- D'altérer les contenants.

Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident. Il pourra également être sanctionné pour infraction pénale prévue à l'article R 632-1 du code pénal (cf. chapitre IX - Non-respect du règlement).

Le niveau des déchets déposés dans le bac doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle. Le couvercle fermé s'oppose de cette façon à l'accès aux déchets des insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera exceptionnellement autorisée dans les conditions définies par la Métropole.

Ces obligations s'imposent également aux déchets des producteurs non ménagers assimilés aux déchets des ménages.

### **IV-3-3. Règles de présentation des bacs à la collecte**

Les règles ci-après énoncées concernent les bacs gris et les bacs de tri.

Les bacs gris et les bacs de tri sont présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis par la Métropole selon le flux de déchets concernés.

Les bacs 4 roues sont présentés à la collecte freins enclenchés.

Les informations sur les jours et plages horaires de collecte sont disponibles sur le site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) et auprès des services présentés au chapitre I.5 des Dispositions Générales.

La Métropole informe les usagers en cas de modification de la fréquence ou des jours de collecte, ou de modification significative de la plage normale des horaires de collecte.

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée pour faciliter la préhension des ripeurs. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, des personnes à mobilité réduite, en mode doux et motorisées.

### **Service normal**

Le service normal concerne l'ensemble des communes du territoire de la Métropole, hors celles identifiées à l'article IV-3-3-2 relatif au service complet.

En service normal, les usagers apportent les bacs roulants jusqu'au point de collecte et les rentrent le jour même après le passage du véhicule de collecte.

Pour le cas où les voies, relevant du domaine public comme du domaine privé, ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation.

Ces points de présentation des bacs sont déterminés par la Métropole.

### **Service complet**

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants des bâtiments par le personnel chargé de la collecte, sous réserve de la faisabilité technique des opérations et du respect des conditions de mises en œuvre.

Pour les configurations de locaux ne répondant pas aux dispositions prévues en matière d'accessibilité et de sécurité, le service complet ne sera pas mis en œuvre. L'utilisateur devra alors présenter ses bacs à la collecte selon les règles du service normal.

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après avoir été vidés par le personnel chargé de la collecte. Certaines rues, en présence de site propre placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée. La programmation du bouton de service prendra en compte le changement d'heure été/hiver.

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous un vide-ordures.

Le lieu de stockage des bacs devra être conforme à l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H :

- Les locaux ou abris seront aménagés de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs de tri et les bacs gris,
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres bacs,
- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2
- Le local, l'aire ou l'abri doivent être impérativement équipés d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'au minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,

Les locaux intérieurs devront en outre respecter les règles suivantes :

- Le local est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique où au point de chargement le plus proche,
- Une hauteur sous plafond minimum de 2.20 mètres,

- La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètre et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques,
- Le local doit être clos,
- Le sol sans aspérité (lisse et dur), présentant des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible) et aucune marche
- Les parois doivent être imperméables et imputrescibles,
- Le local doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommodante,
- Un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant ;
- Un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.
- Chaque local devra disposer d'une surface d'affichage pour les consignes de collecte ; cette même surface accueillera les coordonnées du bailleur, syndic, personne responsable de la gestion du local (entretien du local et de la gestion des bacs)

Le cheminement, du lieu de stockage au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :

- Une longueur maximale de 30 mètres ;
- Une largeur minimale de 1,40 mètre hors obstacles. La (ou les) personnes responsable(s) de l'entretien du cheminement doi(ven)t, notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs ;
- Un angle supérieur ou égal à 90 °, en cas de changement de direction ;
- Un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- Un sol sans aspérité, plat (lisse et dur),
- Des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- Aucune marche, à l'exception du seuil de porte éventuel qui doit respecter les normes traditionnelles, soit une hauteur inférieure à 18 cm,
- Un maximum de 3 portes (y compris la porte du local ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

En cas de local insalubre (présence de nuisibles notamment), la Métropole se réserve la possibilité de suspendre le service et de saisir les services chargés de l'hygiène et de la salubrité publique.

En cas de non-respect des modalités ci-dessus liées au service complet et/ou des prescriptions générales du règlement de collecte, les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions prévues à l'article IV-3-3-1. Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération sur la modification des conditions de service.

#### **IV-3-4. Maintenance des bacs**

Tous les bacs doivent être en parfait état.

##### **Bacs gris :**

Le propriétaire ou gestionnaire du bac gris est responsable de son bac.

Tout bac gris cassé présentant un risque d'accident pour le personnel de collecte, doit être réparé ou remplacé par son propriétaire ou gestionnaire dans les 15 jours suivant le signalement par la Métropole ou l'entreprise mandatée par elle.

En cas de non réparation ou de non remplacement du bac gris cassé, la collecte du bac pourra être suspendue.

Les informations d'identification du bac mentionnées à l'article IV-3-1 doivent être en permanence lisibles et mise à jour en cas de modification par le propriétaire ou gestionnaire du bac gris.

## **Bacs de tri :**

La métropole assure la gestion et la maintenance des bacs de tri. En cas de besoin de maintenance sur un bac de tri, le propriétaire ou gestionnaire du bac de tri sollicite l'intervention des services de la Métropole via le guichet Toodego ou le centre de contacts.

### **IV-3-5. Entretien des bacs**

La propreté et de l'hygiène des bacs doivent être constamment maintenues par l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de son bac gris et de son bac de tri en termes d'entretien. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son nettoyage.

## **IV-4. Organisation de la collecte en point de regroupement**

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements, dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte peut s'effectuer sur points de regroupement (PR).

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités propres à la collecte des bacs roulants en points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article IV-3 relatif à la collecte au pied du domicile du producteur.

### **IV-4-1. Conditions générales des PR**

Les points de regroupements des bacs roulants sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des bacs. Ils sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il est exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Dans ce cas, les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de la Métropole chargé de la collecte.

La création de points de regroupement de bacs roulants est soumise à l'accord de la Métropole.

La Métropole identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

### **IV-4-2. Aménagement des PR**

La surface minimale de stockage sera définie par la Métropole, en fonction du nombre de bacs prévus. Les bacs individuels sont remplacés par des bacs collectifs.

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques de l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

Pour les situations héritées d'avant l'adoption du PLU-H, les aménagements devront tendre vers les préconisations de cette même annexe "Élimination des déchets". Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

S'agissant des aires et abris spécifiques, ils devront par ailleurs respecter les règles techniques suivantes :

- La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol,
- Si nécessaire un abaissement du trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- L'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons,
- L'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte ;
- L'ouverture doit être côté route et ne doit pas être verrouillée le jour de la collecte,
- L'aire ou l'abri doit être ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles, stabilisés et revêtus, d'entretien aisé et plats
- L'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation inconfortable.

## **IV-5. Organisation de la collecte en silos**

### **IV-5-1. Implantation**

La Métropole définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance des silos en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité.

Les silos dédiés à la collecte des emballages ménagers et papiers, des ordures ménagères résiduelles et du verre sont implantés sur domaine public ou domaine privé.

L'emplacement des silos est disponible sur le site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) et auprès services présentés au chapitre I.5 des Dispositions Générales.

### **IV-5-2. Collecte, maintenance et entretien des silos**

Les silos nécessitant la signature d'une convention définissant les obligations de chacune des parties sur les conditions de collecte, de maintenance et d'entretien sont les suivants :

- silos implantés sur domaine privé ou domaine public relevant d'une collecte en porte à porte,
- silos implantés sur domaine privé en apport volontaire,
- silos implantés sur domaine public, mais à l'usage exclusif de producteurs identifiés.

En particulier, l'implantation de silos venant en substitution ou en complément de la collecte en bac roulant en porte-à-porte roulant pour les ordures ménagères résiduelles ou les emballages ménagers et les papiers-cartons fait l'objet d'une convention de gestion des silos.

### **IV-5-3. Bon usage des silos**

Lorsqu'un silo est momentanément saturé, l'usager est invité à déposer ses déchets du flux concerné dans un autre point de collecte, ou à différer son dépôt. Il est interdit de les déposer en vrac ou en sac sur la plateforme ou le sol environnant des silos, même si ces derniers sont saturés.

L'enfoncement forcé des déchets et la mise en débordement des silos sont interdits. L'usager doit vérifier que les ouvertures, opercules, tambours, ne sont pas obstrués par son dépôt.

Pour la tranquillité publique, les dépôts volontaires de verre dans les silos à verre doivent être réalisés entre 7h00 et 20h00.

## **IV-6. Organisation de la collecte en bornes à compost**

### **IV-6-1. Implantation**

La Métropole définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance des bornes à compost en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité.

L'emplacement des bornes à compost est disponible sur le site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) et auprès des services présentés au chapitre I.5 des Dispositions Générales.

### **IV-6-2. Bon usage des bornes à compost**

Lorsqu'une borne à compost est momentanément saturée, l'utilisateur est invité à déposer ses déchets alimentaires dans un autre point de collecte, ou à différer son dépôt. Il est interdit de les déposer en vrac ou en sac au pied de la borne ou le sol environnant, même si ces dernières sont saturées.

L'enfoncement forcé des déchets et la mise en débordement des bornes à compost sont interdits. L'utilisateur doit vérifier que les ouvertures, trappes sont bien refermées après son dépôt.

## **IV-7. Accessibilité des points de collecte**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Conformément à la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article IV-4, sur domaine privé.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention d'accès entre la Métropole et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et d'un protocole de sécurité en cas de besoin.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Métropole fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis à la Métropole. Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Métropole. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

## **IV-8. Obligations des gestionnaires d'immeuble**

Les gestionnaires d'immeubles doivent :

- apposer leurs nom (raison sociale), et coordonnées (adresse et numéro de téléphone) dans chaque entrée d'immeuble,
- répondre au courrier annuel de la Métropole de Lyon permettant de mettre à jour la base de données des producteurs de déchets et les gestionnaires en charge de leur immeuble : nom

(raison sociale), adresse et coordonnées de l'interlocuteur référent (nom, fonction, numéro de téléphone et mail),

- signaler tout changement à la Métropole, sans attendre la sollicitation annuelle.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage des contenants, les informations fournies par la Métropole, notamment les consignes de prévention et de tri des déchets collectés séparément.

## V MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS OCCASIONNELS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

### V-1. Collecte par apport en déchèterie

#### V-1-1. Le règlement intérieur des déchèteries

L'arrêté du Président portant règlement intérieur des déchèteries établit :

- La liste des déchets acceptés sur les déchèteries de la Métropole,
- Le cas échéant, les quantités maximales admises selon la nature des déchets,
- Les conditions d'accès, selon le type d'utilisateur, sa provenance, et le type de véhicule utilisé,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- Le mode de fonctionnement des déchèteries.

Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'en déchèterie.

Les modalités d'utilisation du service sont également disponibles sur le site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

L'agent d'accueil de la déchèterie est chargé de faire respecter le règlement intérieur auprès de tout usager fréquentant la déchèterie.

#### V-1-2. Déchets admis

Avant chaque dépôt en déchèterie, l'utilisateur est invité à étudier les possibilités de réemploi ou de réutilisation de ses apports.

Les catégories de déchets des ménages acceptés dans les déchèteries de la Métropole et dont la définition figure à l'article I-3-1-2 du présent arrêté, ainsi que leur acceptation dans les déchèteries, sont présentés dans le tableau suivant :

Catégorie de déchet	Acceptation dans les déchèteries	Limite de dépôt
Gravats	Toutes les déchèteries	Sans (hors restrictions d'accès)
Déchets verts (branchage, taille de haies, tontes et feuilles)		
Bois (hors ameublement)		
Papiers et cartons		
Métaux (hors ameublement)		
Mobilier		
Encombrants		
Plâtre		
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)		
Ampoules basses consommation et tubes fluorescents (néons) *		
Textiles, linges, chaussures	Certaines déchèteries seulement	
Emballages en verre		
Fenêtres		
Piles et accumulateurs	Toutes les déchèteries	1 kg par apport et par jour
Batterie automobile		1 batterie par apport et par jour
Huiles de friture		3L par apport et par jour
Déchets dangereux des ménages (1)		8 kg par apport et par jour

(1) Ces déchets comprennent :

- Les peintures, vernis, teintures,
- Les acides (sulfurique, chlorhydrique ...),
- Les bases (soude, ammoniacque ...),
- Les colles, résines, mastic,
- Les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, ...),
- Les graisses et hydrocarbures souillés,
- Les huiles de vidange des moteurs,
- Les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...),
- Les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...), les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...), les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...),
- Les radiographies argentiques,
- Les recharges ou cartouches de gaz, de contenance inférieure à 3 kg.

Au sein de ces catégories, certains déchets peuvent être soumis à restriction (nature, quantités admises...).

Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis dans le présent arrêté.

### V-1-3. Déchets refusés

Sont notamment refusés :

- Les ordures ménagères ;

- Les invendus des marchés (fruits et légumes) ;
- Les déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire,
- Les plastiques agricoles,
- Les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- Les boues et matières de vidange,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques, Les déchets de soins, infectieux ou non, Les déchets hospitaliers,
- Les médicaments (à rapporter en pharmacie),
- Les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- Les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article I-3-2. ,
- Les pneumatiques, avec ou sans jante (à rapporter au vendeur),
- Les bouteilles de gaz (à rapporter au distributeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article I-3-2. ,
- Les extincteurs (à rapporter au distributeur),
- Les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au distributeur),
- Les déchets composés d'amiante lié et non lié,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets à caractère explosif,
- Les matières combustibles,
- Les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par Les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil des déchèteries peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

#### **V-1-4. Modalités d'utilisation du service**

L'apport et le dépôt de déchets en déchèterie se font dans le strict respect des dispositions du règlement intérieur de la déchèterie.

Tout dépôt sur l'espace public réalisé en dehors de l'enceinte de la déchèterie est strictement interdit.

Dans le cadre de conditions exceptionnelles (travaux, conditions climatiques exceptionnelles, restriction de circulation, etc.), les modalités d'utilisation du service (horaires, flux collectés ...) peuvent être modifiées.

Les déposants ont l'obligation de trier les déchets par nature pour les déposer dans les contenants correspondants. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger les agents d'accueil.

Les conditions tarifaires d'accès aux déchèteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries. Le tarif d'accès aux déchèteries est fixé par délibération du Conseil de la métropole de Lyon. La Métropole a mis en place un service d'achat en ligne des droits d'accès en déchèterie, accessible à l'adresse [www.grandlyon.com/passdecheterie](http://www.grandlyon.com/passdecheterie).

#### **V-2. Cas particulier de l'amiante**

Les déchets d'amiante (lié ou non) ne sont pas acceptés dans les déchèteries.

Dans certaines conditions, la Métropole peut prendre en charge d'élimination de déchets d'amiante lié, issus des ménages uniquement. L'évacuation des déchets depuis le site de production jusqu'au site de prise en charge proposé par la Métropole est à la charge de l'utilisateur.

Les déchets d'amiante lié de professionnels (y compris ceux produits par les artisans dans le cadre de travaux effectués chez des particuliers), ainsi que les déchets d'amiante non lié, sont exclus du service.

Les modalités d'utilisation du service sont disponibles sur le site internet de la Métropole.

### V-3. Les collectes alternatives pour les déchets occasionnels, mises en place par la Métropole

En complément de la collecte en déchèterie, la Métropole peut prévoir d'autres dispositifs de collecte de déchets occasionnels. Ils peuvent être saisonniers, temporaires ou permanents. Les déchets collectés peuvent être limités à un ou plusieurs flux habituellement collectés en déchèterie.

#### V-3-1. Déchèteries mobiles

La Métropole assure également un service de collecte de certains déchets occasionnels dans les systèmes de collecte mobile via des déchèteries mobiles sur des quartiers éloignés des déchèteries classiques et où les habitants sont peu véhiculés. Un dispositif de collecte des déchets de proximité est mis en place sur les lieux et selon un rythme défini par la métropole et en lien avec les communes.

Ce service est gratuit et réservés aux particuliers, se présentant à pied, en véhicule léger sans remorque, en deux-roues motorisés ou non. Les apports via des véhicules autres que ceux mentionnés supra, ainsi que les dépôts professionnels, ne sont pas autorisés.

Sont acceptés :

- Dons d'objets,
- Métaux,
- Bois,
- Cartons,
- Meubles (matelas, canapés, tables, chaises, meubles de cuisine, chaises, etc.)
- Encombrants (moquettes, polystyrènes, plastiques, etc.)
- Petits appareils électriques (micro-ondes, fers à repasser, téléphones portables, imprimantes, unités centrales, etc.)

Sont refusés :

- Déchets verts,
- Gravats et déchets de chantiers,
- Déchets dangereux (Produits phytosanitaires, solvants, pots de peinture, néons, piles et batteries, radiographies, huiles de friture, huiles de vidange, etc.)
- Gros appareils électroménagers et écrans (Cuisinières, réfrigérateurs, lave-linge, ordinateurs portables, écrans, tablettes, etc.).

La localisation des déchèteries mobiles et les jours et horaires d'ouverture, les modalités d'utilisation du service sont disponibles sur le site internet de la métropole.

#### V-3-2. Collecte des sapins

En complément des déchèteries, la Métropole met en place, chaque année en janvier, des points de collecte ponctuels de sapins, sur l'espace public.

Sont acceptés :

- Les sapins naturels avec ou sans socle en bois (croix, buchette...) non floqués,
- Les sacs "Handicap International",
- Les sacs brun clair à amidon de maïs,
- Les sacs compostable marqué "OK COMPOST".

Ne sont pas acceptés :

- Tous les autres sacs (ex : sacs en plastique),
- Les sapins en plastique,
- Les sapins naturels floqués,

- Les guirlandes et autres décorations,
- Les pots en plastique ou en terre.

Les consignes de dépôts, les périodes de mises en œuvre et les emplacements des points de collecte sont disponibles sur le site internet de la Métropole.

### V-3-3. Point de dépôt des déchets verts

En complément des déchèteries, la métropole met en place, à l'automne et au printemps, des points de collecte saisonniers pour la collecte des déchets verts (taille de haies, branchages, tontes et feuilles).

Le service est gratuit et réservé aux ménages résidants sur le territoire de la Métropole.

L'accès aux fourgons, bennes, véhicules à plateau est interdit.

Les consignes de dépôts, les périodes de mises en œuvre et les emplacements des points de collecte sont disponibles sur le site internet de la Métropole.

## VI LES ALTERNATIVES AU SERVICE PUBLIC

Ces modalités peuvent concerner :

- Des déchets qui **ne sont pas pris en charge** par le service public,
- Des déchets qui **peuvent être pris en charge** par le service public, mais pour lesquels **d'autres dispositifs existent**.

Dans tous les cas, les opérateurs de collecte doivent disposer des autorisations nécessaires pour le transport et, éventuellement, le négoce, le stockage et le traitement des déchets collectés. La responsabilité du traitement des déchets est portée exclusivement par l'opérateur de collecte ou son donneur d'ordre.

### VI-1. Déchets des ménages et assimilés non pris en charge par le service public

La Métropole n'est pas compétente pour certains déchets, qui doivent être orientés vers d'autres filières, et traités dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive de déchets non pris en charge par la Métropole et leurs filières dédiées.

Type de déchets	Filières
Médicaments non utilisés (MNU) *	À rapporter en pharmacie
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) *	À rapporter en pharmacie ou dans les laboratoires de biologie médicale
Extincteurs	À rapporter au point de distribution
Bouteille de gaz (hors recharges ou cartouches de gaz à usage unique de contenance inférieure à 3 kg) *	À rapporter au point de distribution
Cartouches d'encre et toners	À rapporter au point de distribution
Pneumatiques *	À rapporter au point de distribution ou prise en charge par des professionnels agréés
Déchets radioactifs	Prise en charge par des professionnels agréés
Matières de vidange (assainissement)	
Véhicule hors d'usage *	
Cadavres d'animaux	

Explosifs et armes à feu *	
Poches urinaires	

\* : totalement ou partiellement géré dans le cadre d'une filière REP

## VI-2. Les déchets qui peuvent être pris en charge par le service public, mais pour lesquels d'autres dispositifs existent

Ce sont des déchets pris en charge par le service public, et pour lesquels il existe des modalités de collecte en dehors du service public. Pour certains de ces déchets, les collectes sont réalisées via le mécanisme de responsabilité élargie du producteur.

Les usagers sont invités à déposer en priorité ces déchets dans les points de collecte non gérés par la Métropole. Ces points rassemblent :

- Les producteurs ou revendeur, lorsqu'il existe un mécanisme de responsabilité élargie du producteur,
- Les points de collecte ponctuels, mis en œuvre et géré par les éco-organismes,
- Les entreprises de réemploi, pour les objets en bon état ou pouvant être réparés

Les déchets concernés sont présentés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

Type de déchets	Filière à privilégier
Objets et meubles en bon état ou facilement réparables	Reprise possible par des entreprises ou des associations à vocation sociale et solidaire
Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC) * – hors oreiller/couette et maroquinerie	À déposer propres et secs dans les points de collecte (bornes sur l'espace public, vestiaires associatifs, reprises en magasins...) Les déchets doivent être conditionnés dans des sacs (50 L maximum), les chaussures nouées par paires. La cartographie des points de collecte est disponible sur le site internet de la Métropole.
Déchets électroniques et électriques (DEEE) *	- Reprise en magasin, lors de l'achat d'un produit neuf équivalent (gros appareil) ou sans conditions (petits appareils) - Collecte ponctuelle organisée par les éco-organismes
Piles et accumulateurs *	Reprise en magasin
Ampoules basses consommation et tubes fluorescents (néons) *	Reprise en magasin
Articles de bricolage et jardin (ABJ) *	Reprise en magasin
Articles de sport et de loisirs (ASL) *	Reprise en magasin
Jeux et jouets *	Reprise en magasin
Déchets éléments d'ameublement (DEA) *	Reprise en magasin, lors de l'achat d'un produit neuf équivalent ou sans conditions (selon la surface de vente du magasin)
Déchets Diffus Spécifiques (produits chimiques) *	Collecte ponctuelle organisée par les éco-organismes

\* : totalement ou partiellement géré dans le cadre d'une filière REP

## VII ÉVOLUTIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS PAR LE SERVICE PUBLIC

La nature des déchets et les modalités de prises en charge peuvent évoluer en fonction :

- De la réglementation,
- De la mise en œuvre de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur,
- Des contraintes et évolutions techniques et organisationnelles,
- D'une démarche d'optimisation technique, organisationnelle et financière menée par la Métropole.

La Métropole est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

À ce titre, la Métropole se réserve le droit de procéder à des expérimentations ou modification du service, sur tout ou partie du territoire, pour des flux spécifiques. En conséquence, les modalités techniques et/ou les déchets pris en charge par le service public pourront faire l'objet de modification le temps de la conduite de tests par dérogation au présent règlement.

Par exemple, peuvent être mis en œuvre :

- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte, sur rendez-vous, réservé aux ménages,
- Un service de collecte des cartons dans les zones urbaines denses,
- La création de végéterie, espace réservé aux dépôts de déchets verts.

## VIII FINANCEMENT

### VIII-1. Cas général : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le SPPGD est financé par le biais de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), qui est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculée sur la base de la valeur locative des locaux et d'un taux fixé chaque année par la Métropole.

La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un local situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets, même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

L'article L1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM. Il s'agit :

- Des usines,
- Des locaux sans caractère commercial ou industriel loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance, et affectés à un service public.

Tous les propriétaires et usagers sont assujettis à la TEOM, qu'il s'agisse ou non d'un particulier.

La TEOM fait partie de la liste des charges récupérables sur le locataire par un propriétaire bailleur sur son locataire (consultable en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986). C'est le propriétaire qui paie cette dépense mais il peut se la faire rembourser par le locataire car ce dernier bénéficie du service public de collecte des déchets.

## VIII-2. Autres redevances : redevances « Camping »

En vertu de l'article L 2333-77 du CGCT, le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de place disponibles sur ces terrains. Le montant de cette redevance est fixé chaque année par la Métropole.

## IX NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

De plus, lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets pourront ne pas être collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, comme c'est notamment le cas des dépôts de déchets à proximité des points de collecte, la Métropole pourra facturer à l'usager le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi. Ces montants sont déterminés annuellement par une délibération du conseil de la Métropole.

## X PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

### X-1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par la Métropole de Lyon, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

### X-2. Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de

portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la Protection des Données.

La Déléguée à la Protection des Données (DPD) peut être contactée :

- Par voie postale à l'adresse à l'adresse suivante : Métropole de Lyon - Direction des Assemblées, des Affaires Juridiques et des Assurances - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex
- Ou par l'intermédiaire d'un formulaire dédié à remplir au sein du guichet numérique métropolitain Toodego : <https://demarches.toodego.com/sve/protéger-mes-donnees-personnelles/>.

En cas de désaccord sur le respect de ses droits, l'utilisateur peut déposer une réclamation auprès de la CNIL.

## XI CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le présent règlement est valable pour une durée de 6 ans.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur le Directeur général, mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole, messieurs les responsables des services de la police municipale, mesdames et messieurs les agents de la Métropole assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole.

## XII CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site internet de la Métropole.

## Glossaire

ABJ : Articles de Bricolage et Jardin

ASL : Articles de Sport et de Loisirs

CCES : Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

DALIM : Déchets ALIMentaires

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets Éléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

DPD : Déléguée à la Protection des Données

MNU : Médicaments Non Utilisés

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

PLU-H : Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat

PMCB : Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment

PR : Point de Regroupement

REP : Responsabilité Élargie des Producteurs

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TLC : Textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures

VHU : Véhicules Hors d'Usage

SPA : Sous-Produits Animaux